Parc national des Cévennes

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'animaux ET VEGETAUX

N° 2017-0075 du 13 MARS 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Considérant que le besoin d'inventaires à réaliser par les groupes thématiques du Parc national des Cévennes est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Les agents de terrain et les chargés de mission faune et flore du service Connaissance et Veille du Territoire (Jocelyn Fonderflick et Frantz Hopkins), ainsi que la technicienne « forêt » (Sandrine Descaves) et le chargé de mission « forêts anciennes » (Mathieu Baconnet) du service Développement Durable, sont autorisés à capturer, prélever et transporter les espèces dont ils assurent le suivi dans le cadre de la réalisation de la stratégie scientifique du Parc national des Cévennes, pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :
motif : inventaires et suivis d'espèces (faune et flore)
zone : cœur du Parc national des Cévennes

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est assortie de la prescription suivante :
– les résultats obtenus seront compilés par les animateurs des groupes thématiques, ces derniers intégreront directement ces données dans les outils de saisies mis à leur disposition ou les communiqueront au chargé de mission Faune.

Article 3 : La présente autorisation est valide jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Aigoual, Causses-Gorges, Mont Lozère et Vallées Cévenoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) – Fax. : 04 66 49 53 02

Diffusion :
- *original :* *SG/PNC*
- *Copies :* *- agents SCVT*
- Gendarmerie nationale
- ONF Lozère et Gard